

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Ordonne l'Execution de celuy du 30. May 1721. Portant Eſtabliſſement du Privilege Excluſif de la Vente du Caſtor, en faveur de la Compagnie des Indes.

Du 28. Janvier 1722.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt de ſon Conſeil du 30. May 1721. portant Eſtabliſſement du Privilege Excluſif de la vente du Caſtor, en faveur de la Compagnie des Indes, dont Sa Majeſté avoit bien voulu ſuſpendre l'execution par un autre Arreſt du 20. Juillet de la même année 1721. rendu ſur les repreſentations de quelques Negocians de la Rochelle; Enſemble les Memoires envoyez de Canada, & ceux de ladite Compagnie des Indes, qui auroient repreſenté qu'encore que l'Arreſt du 20. Juillet

1721. ne fût pas connu en Canada, & que celuy du 30. May de la même année y eust esté publié, néantmoins les Agens des Negocians de la Rochelle & autres, ont enlevé la plus grande quantité qu'ils ont pû de Peaux de Castor en contravention dudit Arrest, Et ont seulement en consequence de l'Ordonnance du S.r Begon Intendant en Canada, fait leur soumission de remettre lesdits Castors à la Compagnie des Indes, en cas qu'il fût ainsi ordonné; Et que ladite Compagnie pour procurer aux habitans du Canada un plus grand avantage, offre d'augmenter le prix dudit Castor, & de payer quarante sols de la livre du Castor sec, & quatre francs de la livre du Castor gras; Oüy le Rapport du S.r Le Pelletier de la Houssaye Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que l'Arrest du 30. May dernier sera executé selon sa forme & teneur, Et qu'en consequence la Compagnie des Indes joüira du Privilege Exclusif de la vente du Castor, conformement aux Lettres Patentes du mois d'Aoust 1717. portant Establissement de la Compagnie d'Occident, qui est actuellement la Compagnie des Indes, E aux Arrests des 11. Juillet 1718. & 4. Juin 1719. qui seront pareillement executez, à condition que ladite Compagnie, suivant ses offres, payera à l'avenir en Canada pour le Castor gras quatre livres de la livre, & pour le Castor sec quarante sols: Ordonne Sa Majesté que tous particuliers, à l'exception des Chapeliers fabriquans, qui ont des Peaux de Castor, restantes de celles qu'ils ont fait venir de Canada, comme les ayant achetées en consequence de la liberté du Commerce de cette Marchandise, accordée par l'Arrest du

16. May 1720. seront tenus de les vendre, avant le premier May prochain pour tout delay, sans pouvoir les faire sortir du Royaume, à peine de confiscation & de Dix mille livres d'amende, passé lequel jour premier May, ils seront tenus de remettre le Castor qui leur restera, à la Compagnie des Indes, laquelle le payera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, la Tare deduite suivant l'usage à la livraison de cette Marchandise; Et pour ce qui concerne le Castor venu du Canada depuis le mois d'Octobre dernier, qui est dans les Magasins de l'entrepost de la Rochelle, Bordeaux ou autres Ports, & qui a esté Traité au préjudice de l'Arrest du 30. May 1721. Sa Majesté ordonne qu'il sera dés-à-present remis à la Compagnie des Indes, qui le payera à raison de quarante sols la livre de sec, & quatre livres la livre de gras, & un sol par livre pour le fret, Et qu'en consequence les Commis des Fermes en feront la delivrance aux Commis ou Preposez de la Compagnie des Indes, les Proprietaires presens ou deûëment appellez, Et faute par eux de comparoitre sur l'assignation qui leur sera donnée, les Commis & Preposez de la Compagnie des Indes se pourvoiront pardevant le Juge des Traittes, lequel fera delivrer lesdits Castors en sa presence, & en dressera Procés verbal, sur lequel il sera pourveû au Payement d'iceux. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitiéme jour de Janvier mil sept cens vingt-deux. *Signé* PHELYPEAUX.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.* }

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1722.